

LA DÉRIVATION DE L'EAU
DU BASSIN GRANDS LACS/SAINT-LAURENT

PROBLÉMATIQUE

Le Québec est membre depuis le 11 février 1985 de la Charte des Grands Lacs, dont il est signataire avec la province de l'Ontario et les huit États riverains des Grands Lacs. Cette charte a trait à la gestion des ressources en eau du bassin Grands Lacs/Saint-Laurent et assure une concertation des États et des Provinces, notamment sur tous les projets de prélèvement et de dérivation des eaux au-delà de 5 000 000 gallons par jour pendant 30 jours. Dans ces cas, la Charte prévoit une procédure de notification et de consultation préalables. Au Québec, la limite territoriale de l'application de la Charte comprend tout le bassin du fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières.

Par contre, en vertu du Water Resources Development Act de 1986 (WRDA), les Gouverneurs des huit États doivent approuver, de façon unanime, les propositions de dérivation et de prélèvement d'eau hors des Grands Lacs, quelle qu'en soit la quantité. En raison de l'absence de disposition de la loi à cet effet, ils se servent de la procédure prévue à la Charte des Grands Lacs pour obtenir l'avis des autres États. Jusqu'à maintenant, cinq cas ont suivi cette procédure : Pleasant Prairie (Wisconsin) approuvé, Lowell (Indiana) refusé, Mud Creek (Michigan) approuvé, lac Champlain (New York) sous étude, Akron (Ohio) sous étude et White Pine Mine (Michigan) sous étude.

Étant consulté, le Québec peut faire des commentaires et, même s'il ne fait pas partie intégrante de la décision finale au même titre que les autres États, son avis peut l'influencer.

POSITION DU QUÉBEC

La position québécoise concernant les dérivations et les consommations en eau du bassin Grands Lacs/Saint-Laurent a toujours été de s'opposer à ces projets en raison des impacts négatifs qu'ils peuvent provoquer à long terme sur la production hydroélectrique, la navigation commerciale, le tourisme et les activités récréatives ainsi qu'aux caractéristiques environnementales et fauniques des écosystèmes du fleuve Saint-Laurent. C'est surtout l'effet cumulatif de ces projets qui va affecter tous les intérêts québécois.

Le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs doit examiner des propositions en vue d'établir une nouvelle procédure de décision et des directives concernant l'information nécessaire lors de demandes de prélèvement et de dérivation faites en application du WRDA. Ces propositions ne semblent concerner que les États riverains, ne faisant pas mention comme tel du Québec et de l'Ontario. Elles pourraient avoir pour effet de modifier les objectifs de la Charte des Grands Lacs et en diminuer l'efficacité. Quant aux décisions, le Québec n'en est pas partie directement. Mais, comme il est fortement concerné par les impacts potentiels de ces décisions sur le Saint-Laurent, le Québec devrait suggérer qu'on adopte l'option C, à savoir que tous les Gouverneurs doivent faire état de leur réponse avant la décision finale. Il serait indiqué, toutefois, que des délais soient prévus à cette option pour accélérer la décision.

Pour les autres propositions, il serait important que le Québec s'oppose à ce que les États se donnent un seuil fixe de quantité d'eau, en-deçà duquel ils pourraient accorder de petits prélèvements ou dérivations en eau sans consultation. De plus, si les États veulent envisager des dérivations avec un retour d'une quantité équivalente dans le bassin, ce qui signifie aucune perte nette, il faut néanmoins s'assurer de la qualité de l'eau retournée pour éviter l'importation d'espèces indésirables ou de caractéristiques néfastes à l'environnement et à la faune. Pour les dérivations qui ont été ou seront approuvées, le suivi de leurs opérations devrait être très bien documenté et transmis aux États et Provinces pour informations et commentaires au besoin.

TOPICS FOR DISCUSSION

- Québec is in principle opposed to any draw-off or deviation whatsoever of the Great Lakes, because of possible negative impacts on the St. Lawrence;
- Québec should continue to be part of the consultation process to ensure that it can transmit its comments on any draw-off or deviation project in compliance with the objectives of the Charter of the Great Lakes;
- If the deviation proposal is a project without net loss, the project should contain specific information about the quality of the returned water;
- For any approved draw-off or deviation, follow-up reports on operations should be sent to all States and Provinces for information and comment, as the case may be.